

## PROCES-VERBAL

### Du Conseil Municipal du Mardi 31 Mars 2026

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	14
Nombre de pouvoirs :	00
Nombre de suffrages exprimés :	14
Date de convocation :	23 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt heures, le conseil municipal de la ville d'Aigurande, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame ELION Virginie, Maire.

Etaient présents : Mme ELION Virginie, Mme TRIBET Aurélie, M. DUFAY Dominique, Mme LAVERDANT Emilie, M. PAIN Pierre, Mme DÉMERY Annick, M. SABARLY Denis, M. DAUDON Anthony, Mme SAUMON Aurélie, M. DHAENENS Joachim, Mme ABBA Bertille, M. MAILLIEN Mathieu, M. COURTAUD Pascal, Mme MOULINAT Lucie, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme LAMOT Annie

Absents :

Pouvoirs :

Mme DÉMERY Annick est nommée secrétaire de séance

---

*Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité*

**20263103-001**

#### **DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026
--

l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT) lui donne la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT QU'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

**DÉCIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Madame le Maire est chargée par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, sans conditions fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans les limites prévues par le budget ; à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sans conditions fixées par le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce dans tous les cas, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire devant les juridictions de 1<sup>er</sup> niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, le conseil municipal fixe les limites à hauteur des garanties des contrats d'assurance ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 € ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code sans conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° de demander à tout organisme financeur (Département, Région, Union Européenne, Etat ou tout autre établissements publics) l'attribution de subventions à hauteur de celles prévues par le budget ;
- 27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans conditions fixées par le conseil municipal;
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 de code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**20263103-002**

### **CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 3 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

1 – Education, Jeunesse, Culture, Sport, Vie Associative, Action Sociale, Personnes Agées et Solidarité : 1<sup>ère</sup> adjointe Mme Aurélie TRIBET

*Mme Le Maire rappelle que cette commission est membre de droit du Comité des Fêtes*

2 – Travaux, Voirie, Logement, Patrimoine, Environnement : 2<sup>ème</sup> adjoint M. Dominique DUFAY

3 – Finances et Budget, Entreprises, Commerces et Artisanat : 3<sup>ème</sup> adjointe Mme Emilie LAVERDANT

Il vous est proposé que les commissions 1 et 2 soient composées de 7 membres du conseil municipal et Le Maire, membre de droit et que la commission 3 soit composée de 8 membres du conseil municipal et Le Maire, membre de droit.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : de créer 3 commissions municipales, à savoir :

1 – **Education, Jeunesse, Culture, Sport, Vie Associative, Action Sociale, Personnes Agées et Solidarité** : 1<sup>ère</sup> adjointe Mme Aurélie TRIBET

*Mme Le Maire rappelle que cette commission est membre de droit du Comité des Fêtes*

2 – **Travaux, Voirie, Logement, Patrimoine, Environnement** : 2<sup>ème</sup> adjoint M. Dominique DUFAY

3 – **Finances et Budget, Entreprises, Commerces et Artisanat** : 3<sup>ème</sup> adjointe Mme Emilie LAVERDANT

**Article 2** : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

1 – **Education, Jeunesse, Culture, Sport, Vie Associative, Action Sociale, Personnes Agées et Solidarité** : 7 membres et Le Maire, membre de droit

2 – **Travaux, Voirie, Logement, Patrimoine, Environnement** : 7 membres et Le Maire, membre de droit

3 – **Finances et Budget, Entreprises, Commerces et Artisanat** : 8 membres et Le Maire, membre de droit

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**1 – Education, Jeunesse, Culture, Sport, Vie Associative, Action Sociale, Personnes Agées et Solidarité :**

Mme Aurélie TRIBET – Mme Emilie LAVERDANT – Mme Aurélie SAUMON – M. Denis SABARLY – M. Joachim DHAENENS – M. Dominique DUFAY – Mme Lucie MOULINAT

**2 – Travaux, Voirie, Logement, Patrimoine, Environnement :**

M. Dominique DUFAY – Mme Bertille ABBA – M. Anthony DAUDON – M. Denis SABARLY – M. Pierre PAIN – Mme Aurélie SAUMON – Mme Lucie MOULINAT

**3 – Finances et Budget, Entreprises, Commerces et Artisanat :**

Mme Emilie LAVERDANT – Mme Bertille ABBA – M. Anthony DAUDON – M. Mathieu MAILLIEN – Mme Annick DÉMERY – M. Joachim DHAENENS – M. Dominique DUFAY – M. Pascal COURTAUD

**20263103-003**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

Madame le Maire informe le conseil municipal que

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

compte tenu de la population de la commune, la commission d'ouverture des plis doit comprendre 3 membres titulaires ayant voix délibératives et trois membres suppléants. La présidence étant assurée de droit par Le Maire.

Madame le Maire propose comme membres titulaires : M. Dominique DUFAY – Mme Bertille ABBA – Mme Lucie MOULINAT

Madame Le Maire propose comme membres suppléants : M. Anthony DAUDON – M. Denis SABARLY – M. Pascal COURTAUD

Le conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales  
après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** M. Dominique DUFAY – Mme Bertille ABBA – Mme Lucie MOULINAT  
comme membres titulaires

**DESIGNE** M. Anthony DAUDON – M. Denis SABARLY – M. Pascal COURTAUD  
comme membres suppléants

**20263103-004**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES  
ÉLECTORALES**

Madame le maire informe le conseil municipal que selon

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

l'article 19 du code électoral modifié la commission de contrôle des listes électorales est composée de 5 membres (2 listes ayant obtenu des sièges) qui seront nommés pour une durée de 6 ans conformément à l'article R7 modifié du code électoral. Le maire et les adjoints ne peuvent faire partie de la commission de contrôle des listes électorales.

Madame le Maire désigne : Mme Annie LAMOT – Mme Annick DÉMERY – M. Pierre PAIN – Mme Lucie MOULINAT - M. Pascal COURTAUD

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Conformément à l'article 19 du code électoral modifié,

**DESIGNE** Mme Annie LAMOT – Mme Annick DÉMERY – M. Pierre PAIN – Mme Lucie MOULINAT - M. Pascal COURTAUD

comme membres de la commission de contrôle des listes électorales

**20263103-005**

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune d'Aigurande n'est plus dans l'obligation d'avoir un Centre Communal d'Action Sociale mais celle-ci souhaite le maintenir.*

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les règles de composition et de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) découlant du Code de l'action sociale et des familles. Les articles L 123-6, R 123-7, R 123-8 et R 123-11 susvisés exigent un minimum de 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal vu l'importance de la commune et 5 membres nommés par Le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune, des représentants d'associations familiales, d'associations de retraités et personnes âgées du Département, d'association de personnes handicapées et d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Ainsi 10 membres sont appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale soit 5 membres élus et 5 membres désignés par Le Maire.

Madame Le Maire précise que Le Maire est Président de droit.

Madame Le Maire propose comme membres élus : Mme Aurélie TRIBET– Mme Aurélie SAUMON - Mme Annie LAMOT – M. Denis SABARLY — Mme Lucie MOULINAT.

Le conseil Municipal,

VU les règles de composition et de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) découlant du Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6, R 123-7, R 123-8 et R 123-11,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** Mme Aurélie TRIBET– Mme Aurélie SAUMON - Mme Annie LAMOT – M. Denis SABARLY — Mme Lucie MOULINAT.

comme membres élus du Centre Communal d'Action Sociale.

**20263103-006**

**ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA CHÂTRE**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Commune d'Aigurande adhère au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre

Pour cela, il faut élire 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Madame Le Maire propose Mme Aurélie TRIBET et Mme Emilie LAVERDANT comme membres titulaires et Mme Aurélie SAUMON et Mme Lucie MOULINAT comme membres suppléants.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DESIGNE** Mme Aurélie TRIBET et Mme Emilie LAVERDANT comme membres titulaires et Mme

Aurélie SAUMON et Mme Lucie MOULINAT comme membres suppléants  
du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre.

**20263103-007**

**ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE  
L'INDRE - SDEI**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la  
Commune d'Aigurande adhère au Syndicat  
Départemental des Energies de l'Indre (SDEI)

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Pour cela, il faut élire 1 délégué

Madame Le Maire propose sa candidature

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Virginie ELION comme déléguée au SDEI

**20263103-008**

**ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE  
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la  
Commune d'Aigurande adhère au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Assainissement  
Autonome

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Pour cela, il faut élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Madame Le Maire propose M. Dominique DUFAY comme délégué titulaire et Mme Bertille ABBA  
comme déléguée suppléante.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Dominique DUFAY comme délégué titulaire et Mme Bertille ABBA comme déléguée  
suppléante au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Assainissement Autonome

**20263103-009**

**ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS  
SCOLAIRES DE LA CHATRE**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la  
Commune d'Aigurande adhère au Syndicat Intercommunal des Transports scolaires de La Châtre

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Pour cela, il faut élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Madame Le Maire propose Mme Aurélie TRIBET comme déléguée titulaire et Mme Emilie  
LAVERDANT comme déléguée suppléante.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Aurélie TRIBET comme déléguée titulaire et Mme Emilie LAVERDANT comme  
déléguée suppléante du Syndicat Intercommunal des Transports scolaires de La Châtre

**20263103-010**

**ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE – CNAS**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Commune d'Aigurande adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Pour cela, il faut élire 1 membre

Madame Le Maire propose Mme Bertille ABBA comme déléguée

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Bertille ABBA comme déléguée du Comité National d'Action Sociale

**20263103-011**

**ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE**

**Frédéric CHOPIN**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Commune d'Aigurande siège au Conseil d'Administration du Collège Frédéric CHOPIN.

Pour cela, il faut élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Madame Le Maire propose Mme Aurélie TRIBET comme déléguée titulaire et Mme Annick DÉMERY comme déléguée suppléante.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Aurélie TRIBET comme déléguée titulaire et Mme Annick DÉMERY comme déléguée suppléante du Conseil d'Administration du Collège Frédéric CHOPIN

**20263103-012**

**ELECTION DES DÉLÉGUÉS A L'ASSOCIATION DES REPAS A DOMICILE**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Commune d'Aigurande adhère à l'Association des Repas à Domicile

Pour cela, il faut élire 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Madame Le Maire propose Mme Aurélie TRIBET et Mme Aurélie SAUMON comme membres titulaires et Mme Annick DÉMERY et Mme Lucie MOULINAT comme membres suppléants.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Aurélie TRIBET et Mme Aurélie SAUMON comme membres titulaires et Mme Annick DÉMERY et Mme Lucie MOULINAT comme membres suppléants de l'Association des Repas à Domicile.

**20263103-013**

**ELECTION DES DÉLÉGUÉS A L'ASSOCIATION DE SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Commune d'Aigurande adhère à l'Association de Service de Soins Infirmiers à Domicile

Pour cela, il faut élire 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Madame Le Maire propose Mme Aurélie TRIBET et Mme Aurélie SAUMON comme membres titulaires et Mme Annie LAMOT et Mme Lucie MOULINAT comme membres suppléants.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Aurélie TRIBET et Mme Aurélie SAUMON comme membres titulaires et Mme Annie LAMOT et Mme Lucie MOULINAT comme membres suppléants de l'Association de Service de Soins Infirmiers à Domicile.

#### **20263103-014**

#### **INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS**

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90

De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1338 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ;

fixé aux taux suivants :

- 1ère adjointe : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjointe : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

### **Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

### Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## 20263103-015

### RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet en ses alinéas 1 et 2 de l'article 3 le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les personnels titulaires autorisés à exercer à temps partiel leur fonction, ou momentanément indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé maternité ou d'un congé parental. Ces dispositions concernent également les besoins saisonniers et occasionnels.

L'article 34 de ladite loi précise que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant. Il résulte de ces dispositions que tous les emplois doivent avoir été au préalable autorisés par le Conseil Municipal avant d'être pourvus, ce qui dans la pratique pose par exemple le problème du remplacement immédiat d'un agent en congé maladie dont le service doit être impérativement assuré. En conséquence, il conviendrait que le remplacement des agents indisponibles soit préalablement autorisé ainsi que le recrutement pour les besoins saisonniers et occasionnels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** Le Maire à procéder aux recrutements d'agents contractuels

**FIXE** la rémunération de ces agents à l'indice correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C1 crédits inscrits au budget

**AUTORISE** Le Maire à signer les contrats à intervenir

## 20263103-016

### CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame Le Maire explique au conseil municipal que l'agent responsable du restaurant scolaire va partir en

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

retraite au 1<sup>er</sup> novembre 2026. Afin d'assurer son remplacement à cette date, il est nécessaire de recruter une personne afin d'effectuer un « tuilage ».

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1<sup>o</sup> ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir période de « tuilage » avec la responsable du restaurant scolaire ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

la création à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois allant du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 octobre 2026 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum et d'un CAP cuisine minimum

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **20263103-017**

#### **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

## **DECIDE**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grades</b>
<b>Administrative</b>	<b>Tous les grades</b>
<b>Technique</b>	<b>Tous les grades</b>
<b>Animation</b>	<b>Tous les grades</b>
<b>Culturelle</b>	<b>Tous les grades</b>
<b>Sanitaire et sociale</b>	<b>Tous les grades</b>
<b>Sportive</b>	<b>Tous les grades</b>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 2 : Versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué au vu d'un état validé par Le Maire.

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**20263103-018**

**DESIGNATION DES DELEGUES A L'ADAR-CIVAM**

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune est adhérente à l'ADAR-CIVAM et que suite

Transmis au contrôle de légalité le 3 avril 2026

aux élections municipales il y a lieu de renouveler la composition du collège des élus de l'ADAR-CIVAM. Pour cela la commune doit désigner 2 délégués.

Madame le Maire propose M. Joachim DHAENENS et M. Dominique DUFAY

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** M. Joachim DHAENENS et M. Dominique DUFAY comme délégués de l'ADAR-CIVAM

**Affaires diverses :**

Mme Le Maire informe que les travaux d'enfouissement des réseaux avenue de La République avancent correctement

**QUESTIONS POSEES à Madame le Maire**

**Néant**

La séance est levée à 20H40

**Le Maire**  
**Virginie ELION**



**La Secrétaire de séance**  
**Annick DÉMERY**